



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2019-030

PUBLIÉ LE 8 MARS 2019

Sommaire

DDCSPP12

12-2019-03-04-004 - Subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron (3 pages) Page 3

Préfecture Aveyron

12-2019-03-07-003 - Arrêté d'interdiction d'achat de transport de vente et d'utilisation de carburants ou de produits incendiaires du 8 mars au 10 mars 2019 (4 pages) Page 7

12-2019-03-07-002 - Arrêté d'interdiction de port de transport de vente d'arme à destination du 8 mars au 10 mars 2019 (4 pages) Page 12

12-2019-03-07-005 - Arrêté d'Interdiction de toutes manifestations non déclarée du vendredi 8 mars au 10 mars 2019 (4 pages) Page 17

DDCSPP12

12-2019-03-04-004

Subdélégation de signature en cas d'absence ou
d'empêchement de M. Dominique CHABANET, Directeur
Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations de l'Aveyron



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 20190304-02 du 04/03/2019

Objet : Subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron.

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la délégation de signature des préfets et aux subdélégations de signature ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 01 juin 2017 nommant M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral portant modification de l'organisation des services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CHABANET, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 est donné à M. André DRUBIGNY, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et de M. André DRUBIGNY, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations, subdélégation de signature est accordée à :

- Mme Brigitte ANGLADE, secrétaire générale,

et dans leurs domaines de compétences à :

Secrétariat général :

- Mme Brigitte ANGLADE, secrétaire générale,

Comité Médical :

- Mme Brigitte ANGLADE, secrétaire générale,
- Docteur Sylvie DUGUE-BOYER, secrétaire du comité médical.

Commission de réforme :

- Mme Brigitte ANGLADE, secrétaire générale,
- Docteur Catherine FAGGIANELLI, présidente de la commission de réforme.

Service lutte contre les exclusions :

- Mme Sandrine BOSSE, cheffe du service Lutte Contre les Exclusions (LCE),

Service jeunesse, sports et vie associative :

- Mme Laurence COLLAS, cheffe du service Jeunesse, Sports et Vie Associative (JSVA).

Service sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation inspection en abattoirs :

- M. Stéphane TORRES, chef du service sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation inspection en abattoirs (SQSAIA)
- Mme Karine SANSOUS, adjointe au chef du service sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation inspection en abattoirs (SQSAIA)

Service santé, protection animales, certification et environnement :

- Mme Christel ALAUZET, cheffe du service Santé, Protection Animales, Certification et Environnement (SPACE)
- M. Cyril PAILHOUS, adjoint au chef du service Santé, Protection Animales, Certification et Environnement (SPACE)
- Mme Véronique MORIN, adjointe au chef du service Santé, Protection Animales, Certification et Environnement (SPACE) en charge de l'unité certification aux échanges et aux exports
- M Denis RENO, adjoint au chef du service Santé, Protection Animales, Certification et Environnement (SPACE) en charge de l'unité environnement et faune sauvage captive

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité :

- Mme Christine MATIGNON, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

Conseillère dans le secteur social :

- Mme Claire ALAZARD, chargée de mission, conseillère technique en travail social.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 20190204-01 du 04 février 2019 sont abrogées.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le **04 MARS 2019**

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,



Dominique CHABANET

Préfecture Aveyron

12-2019-03-07-003

Arrêté d'interdiction d'achat de transport de vente et
d'utilisation de carburants ou de produits incendiaires du 8
mars au 10 mars 2019

*Interdiction d'achat, de transport, de vente et d'utilisation de carburants, d'acide et de produits ou
substances incendiaires du vendredi 8 mars 2019 au dimanche 10 mars 2019*



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction des Services du
Cabinet

Service des Sécurités

Bureau de la Sécurité
Intérieure

Arrêté n° 2019-064-1 du 07 mars 2019

Objet : Interdiction d'achat, de transport, de vente et d'utilisation de carburants, d'acide et de produits ou substances incendiaires, des artifices de divertissement et de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sur la commune de Millau

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.3341-1 ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 322-6-3 et 322-11-1 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.557-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 modifié donnant délégation de signature à Madame Michèle Lugrand, secrétaire générale de la préfecture ;

1/4

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distributions, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT que la vente à emporter et la consommation de boissons alcooliques sur la voie publique peuvent constituer un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et les risques en matière de sécurité sanitaire, de sécurité civile et de sécurité routière engendrés par une consommation excessive de boissons alcoolisées ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu urbanisé des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation inconsidérée d'artifices de divertissement par les particuliers, notamment sur la voie publique, peut engendrer des mouvements de foule, de panique, des dangers, des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens, et par conséquent des troubles à la tranquillité et à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les risques particulièrement importants de troubles à l'ordre public provoqués par la détention et le transport sur la voie publique, sans motif légitime, de substances entrant dans la composition d'engins incendiaires ou explosifs, et qu'il convient de prévenir ces désordres et la commission d'infractions par des mesures adaptées ;

CONSIDÉRANT le risque de graves troubles à l'ordre public à l'occasion de la mobilisation non déclarée, amenée à se dérouler lors de la journée du 9 mars 2019 dans le département de l'Aveyron, dénommée « Retrouve ton enfance » ;

CONSIDÉRANT que les troubles à l'ordre public constatés et les dégradations graves commises à l'encontre des bâtiments publics à l'occasion d'un précédent carnaval du même ordre en mars 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

- Article 1** - La vente à emporter de boissons alcooliques du 3° au 5° groupe et la consommation de ces boissons en réunion sur le domaine public est interdite du vendredi 8 mars 2019 à 18h00 au dimanche 10 mars 2019 à 6h00 sur l'ensemble de la commune de Millau.
- Article 2** - Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :
- les lieux de manifestations locales ou la consommation d'alcool a été régulièrement autorisée,
 - les établissements autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.
- Article 3** - La distribution, la vente, l'achat et le transport de carburants dans tout récipient transportable sont interdits du vendredi 8 mars 2019 à 18h00 au dimanche 10 mars 2019 à 6h00 sur l'ensemble de la commune de Millau.
- Article 4** - Les détaillants, gérant et exploitants de stations service, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction qui leur sera notifiée par les services locaux des polices ou de gendarmerie
- Article 5** - Ne sont pas concernés par le présent arrêté les transports de marchandises régulièrement autorisés.
- Article 6** - L'achat et l'utilisation d'articles pyrotechniques par les particuliers sur la voie publique sont interdits du vendredi 8 mars 2019 à 18h00 au dimanche 10 mars 2019 à 6h00 sur l'ensemble de la commune de Millau.
- Article 7** - Par dérogation, seuls sont habilités à tirer des feux d'artifices autorisés, les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification mentionné à l'article du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010.
- Article 8** - L'achat, la détention ou le transport, sans motif légitime, d'acide et de substances ou de produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 du code pénal ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins explosifs, est interdit du vendredi 8 mars 2019 à 18h00 au dimanche 10 mars 2019 à 6h00 sur l'ensemble de la commune de Millau.
- Article 9** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de sécurité intérieure. L'article 322-11-1 alinéa 3 de code pénal précise que tout contrevenant s'expose à une peine d'emprisonnement de trois ans et de 45 000 euros d'amende pour la détention ou le transport sans motif légitime de substances ou produits incendiaires permettant de commettre les infractions définies à l'article 322-6 ainsi que d'éléments ou substances destinés à entrer dans la composition de produits ou engins incendiaires ou explosifs, lorsque leur détention ou leur transport ont été interdits par arrêté préfectoral en raison de l'urgence ou du risque de trouble à l'ordre public.
- Article 10** - La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹.
- Article 11** - La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Le sous-préfet de Millau,
Le maire de Millau,

Le Directeur départemental de la sécurité publique,
Le Colonel du Groupement de la gendarmerie départementale de l'Aveyron,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont
une copie sera adressée à :

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rodez.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale



Michèle LUGRAND

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame La Préfète de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9.
- un recours hiérarchique, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives
Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.
- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2019-03-07-002

Arrêté d'interdiction de port de transport de vente d'arme à destination du 8 mars au 10 mars 2019

Interdiction de port, transport, vente d'objets pour constituer une arme par destination du vendredi 8 mars 2019 au dimanche 10 mars 2019

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction des Services du
Cabinet

Service des Sécurités

Bureau de la Sécurité
Intérieure

Arrêté n° 2019-064-2 du 07 mars 2019

Objet : Interdiction temporaire de port, transport ou de vente d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'arme de chasse et de munitions et d'armes de défense du vendredi 8 mars 2019 au dimanche 10 mars 2019 sur la commune de Millau

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1, L.211-2 et L.211-3 ;

VU le code pénal et notamment ses articles 322-6-3 et 322-11-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie en qualité de préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 modifié donnant délégation de signature à Madame Michèle Lugrand, secrétaire générale de la préfecture ;

CONSIDÉRANT que le mouvement « Retrouve ton enfance » a fait connaître par voie numérique son projet de manifester le 9 mars 2019 à Millau ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation a fait l'objet d'une communication importante sur les réseaux sociaux ;

1/4

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration de manifestation n'a été déposée auprès de la préfecture de l'Aveyron pour le rassemblement annoncé le 9 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque très important de confrontations violentes entre les militants du mouvement et les forces de l'ordre comme affirmé dans un article en ligne d'Aveyron Digital News du 16 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que, pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer le port, le transport et la vente d'armes de chasse et de munitions, d'armes de défense et d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur le département de l'Aveyron. Dans ces conditions, il y a lieu de prononcer cette interdiction ;

CONSIDÉRANT que des incidents ont émaillé les derniers événements de même nature en 2015 et 2016 dans le département ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire temporairement le port, transport ou la vente d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'arme de chasse et de munitions et d'armes de défense sur la commune de Millau mais également sur les axes routiers la desservant ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

- Article 1** - Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasse et de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits du vendredi 8 mars 2019 à 18h00 au dimanche 10 mars 2019 à 6h00 sur les communes de Millau, Saint-Georges-de-Luzençon et Saint-Rome-de-Tarn.
- Article 2** - L'achat et la vente de tous objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, dont les armes de défense, sont interdits du vendredi 8 mars 2019 à 18h00 au dimanche 10 mars 2019 à 6h00.
- Article 3** - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4** - La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹.
- Article 5** - La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Le sous-préfet de Millau,
Les maires de Millau, Saint-Georges-de-Luzençon et Saint-Rome-de-Tarn,
Le Directeur départemental de la sécurité publique,
Le Colonel du Groupement de la gendarmerie départementale de l'Aveyron,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rodez.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale


Michèle LUGRAND

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame La Préfète de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9.

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives
Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture Aveyron

12-2019-03-07-005

Arrêté d'Interdiction de toutes manifestations non déclarée
du vendredi 8 mars au 10 mars 2019



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction des Services du
Cabinet

Service des Sécurités

Bureau de la Sécurité
Intérieure

Arrêté n° 2019-064 du 07 mars 2019

Objet : Interdiction de toutes les manifestations non déclarées dans les délais impartis sur la voie publique du vendredi 8 mars 2019 au dimanche 10 mars 2019 sur la commune de Millau

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.610-5 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Madame Catherine Sarlandie de La Robertie en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 modifié donnant délégation de signature à Madame Michèle Lugrand, secrétaire générale de la préfecture ;
- CONSIDÉRANT** que le mouvement « Retrouve ton enfance » a fait connaître par voie numérique son projet de manifester le 9 mars 2019 à Millau ;
- CONSIDÉRANT** que cette manifestation a fait l'objet d'une communication importante sur les réseaux sociaux ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucune déclaration de manifestation n'a été déposée auprès de la préfecture de l'Aveyron pour le rassemblement annoncé le 9 mars 2019 ;

1/4

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque très important de confrontations violentes entre les militants du mouvement et les forces de l'ordre comme affirmé dans un article en ligne d'Aveyron Digital News du 16 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que plusieurs incidents et dégradations se sont déjà produits en 2015 et 2016 en marge de manifestations similaires organisées dans le département ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la Préfète de prendre toutes les dispositions utiles pour les prévenir ;

CONSIDÉRANT que les forces de l'ordre sont déjà largement mobilisées pour assurer la sécurité du mouvement des « Gilets Jaunes » dans le département de l'Aveyron ;

CONSIDÉRANT qu'en raison d'au moins une autre manifestation des « Gilets Jaunes » à Rodez, les forces de l'ordre sont prioritairement mobilisées ; qu'il n'est donc pas possible de redéployer des effectifs en provenance d'autres secteurs du département pour sécuriser cette manifestation ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de l'ordre restants ne sont pas en nombre suffisant pour assurer également l'encadrement de la manifestation, qu'il s'agisse de protéger la sécurité des participants eux-mêmes ou d'assurer le maintien de l'ordre en cas de débordements ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances et en raison des risques importants de troubles à l'ordre public, aucune manifestation sur la voie publique non déclarée dans les délais impartis ne pourra avoir lieu du vendredi 8 mars 2019 à 18h00 au dimanche 10 mars 2019 à 6h00 sur les axes suivants de la commune de Millau :

Avenue Charles De Gaulle
Parc de la Victoire
Place du Mandarous
Avenue Alfred Merle
Avenue de la République
Boulevard de l'Ayrolle
Boulevard de Bonald
Boulevard de la Capelle
Place de la Capelle
Boulevard St Antoine
Boulevard Richard
Rue de la Condamine
Avenue Jean Jaurès
Rue Alfred Guibert
Avenue Pierre Semard
Rue de la Paix
Place Bion Marlavagne

Rue de la Saunerie
Rue Pierre Bergé
Rue du Champ du Prieur
Rue du Baron de Vitré.

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

- Article 1** - Toutes les manifestations sur la voie publique sur la commune de Millau, non déclarées dans les délais impartis, sont interdites :
- de 18 H 00, le 8 mars 2019 à 06 H 00, le 10 mars 2019.
- Article 2** - Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal.
- Article 3** - La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous ¹.
- Article 4** - La Secrétaire Générale de la Préfecture,
Le sous-préfet de Millau,
Le maire de Millau,
Le Directeur départemental de la sécurité publique,
Le Colonel du Groupement de la gendarmerie départementale de l'Aveyron,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée à :
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rodez.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale



Michèle LUGRAND

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à
Madame La Préfète de l'Aveyron
Direction des Services du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la sécurité intérieure
CS 73114
12031 RODEZ CEDEX 9.

- **un recours hiérarchique**, adressé à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-direction des polices administratives
Bureau des Polices Administratives
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08.

- **un recours contentieux**, adressé au
Tribunal Administratif de TOULOUSE
68 rue Raymond IV
31000 TOULOUSE.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).